

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 435/2023

**Portant dérogation au repos dominical des salariés
les dimanches 14 janvier, 11 février, 26 mai, 16 et 30 juin, 24 novembre,
1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU la demande de l'établissements « Marionnaud », sis 21 avenue Longueil, tendant à obtenir une dérogation au repos dominical de ses salariés les dimanches 14 janvier, 11 février, 26 mai, 16 et 30 juin, 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 7 décembre 2023 portant avis favorable ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2023 portant avis favorable ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et Services (UNSA FCS) ;

CONSIDERANT que le MEDEF Yvelines, la Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale de Versailles, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, la CPME des Yvelines, l'Union Départementale des Syndicats FO des Yvelines, l'Union Départementale des Syndicats CFDT des Yvelines, l'Union Départementale CFE-CGC des Yvelines, l'Union Départementale de la CGT des Yvelines, la FENACEREM et l'Union Départementale des syndicats CFTC des Yvelines n'ont pas donné leur avis dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les ouvertures envisagées se feront sur la base du volontariat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation au repos dominical des salariés est accordée à l'établissements « Marionnaud », sis 21 avenue Longueil, à Maisons-Laffitte les dimanches 14 janvier, 11 février, 26 mai, 16 et 30 juin, 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, ainsi qu'à tous les établissements ayant pour activité principale le commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté.

ARTICLE 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

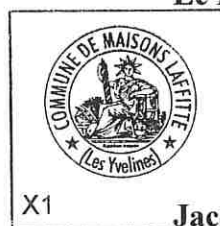
ARTICLE 3 : Le repos compensateur des salariés sera donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de ce repos.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines,
- Monsieur Stanislas PIOTRE, responsable des ressources humaines « Marionnaud »,

FAIT A MAISONS-LAFFITTE, le 18 décembre 2023

Le Maire,



Jacques MYARD